



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2019-10

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-30-013 - ARRETE N° 2019 - 182 Portant autorisation d'extension de capacité de 86 à 98 places à l'Institut Médico- Educatif « A. Koenigswarter » (IME) sis Château de Gillevoisin à Janville-sur-Juine (91) géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) (4 pages)	Page 3
IDF-2019-09-30-015 - ARRETE N° 2019 – 181 portant autorisation de requalification de 6 places d'internat en 6 places d'internat séquentiel au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Clos Fleuri » sis 105 rue du 18 Juin - 95120 Ermont géré par l'association « APAJH du Val d'Oise» (4 pages)	Page 8
IDF-2019-09-30-010 - ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-100 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 13
IDF-2019-09-30-011 - ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-101 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 16
IDF-2019-09-30-009 - ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-99 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 19
IDF-2019-09-30-014 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-102 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 22

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-30-013

ARRETE N° 2019 - 182

Portant autorisation d'extension de capacité de 86 à 98
places à l'Institut Médico-
Educatif « A. Koenigswarter » (IME) sis Château de
Gillevoisin à Janville-sur-Juine (91)
géré par l'Etablissement Public National Antoine
Koenigswarter (EPNAK)

ARRETE N° 2019 - 182

Portant autorisation d'extension de capacité de 86 à 98 places à l'Institut Médico-Educatif « A. Koenigswarter » (IME) sis Château de Gillevoisin à Janville-sur-Juine (91)

géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- 
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par L'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter le 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 29 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 93-62 du 3 novembre 1993 tendant à la mise en conformité avec l'annexe XXIV de l'IME « A. Koenigswarter » sis Château de Gillevoisin à Janville-sur-Juine ;
- VU** l'arrêté n° 2016-283 du 1^{er} septembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 80 à 86 places de l'IME « A. Koenigswarter » sis Château de Gillevoisin à Janville-sur-Juine ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment de renforcer l'offre sur le territoire Nord-Essonne et qu'il prend la forme d'un dispositif « hors les murs » et itinérant, complémentaire à des dispositifs existants, offrant un accompagnement à des personnes de 0 à 20 ans avec autisme et/ou présentant des troubles du neuro-développement, sans solution adaptée ;

CONSIDERANT qu'il répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 597 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation, visant à l'extension de 12 places de la capacité de l'IME « A. Koenigswarter » sis Château de Gillevoisin à Janville-sur-Juine (91), destiné à accueillir des enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles du neuro-développement, en externat itinérant âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter, sis 6 Cours Monseigneur Romero à EVRY(91).

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME portée à 98 places comportera :

- Une section d'accompagnement et de préparation à la vie professionnelle de 80 places pour jeunes déficients intellectuels dont 45 places d'internat et 35 places de semi-internat ;
- Une section d'accompagnement tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques de 18 places d'externat, de type « hors les murs » et itinérante pour jeunes enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles du neuro-développement.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 91 069 008 0

Code catégorie : 183 (Institut médico-Educatif)

Code discipline : 842 (préparation à la vie professionnelle)

844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement: 11 - hébergement complet
16 - prestation en milieu ordinaire
21 - accueil de jour

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle)
437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 878 1

Code statut : 18

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans pour un établissement suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 30/09/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-30-015

ARRETE N° 2019 – 181

portant autorisation de requalification de 6 places
d'internat en 6 places d'internat
séquentiel au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) «
Le Clos Fleuri » sis 105 rue du
18 Juin - 95120 Ermont
géré par l'association « APAJH du Val d'Oise»

ARRETE N° 2019 – 181

portant autorisation de requalification de 6 places d'internat en 6 places d'internat séquentiel au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Clos Fleuri » sis 105 rue du 18 Juin - 95120 Ermont

géré par l'association « APAJH du Val d'Oise »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « APAJH du Val d'Oise » en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2004-212 du 16 mars 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « APAJH du Val d'Oise », située 42 bis rue Auguste et André Rouzet - 95330 Domont, à restructurer l'IME « Le Clos Fleuri » sis 105 rue du 18 Juin - 95120 Ermont, en 27 places d'internat et 40 places de semi-internat dont 3 places en accueil temporaire, destinées à des enfants et adolescents de 6 à 20 ans polyhandicapés ;
- VU** l'arrêté 2007-1361 du 23 octobre 2007 du Préfet du Val d'Oise modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2004-212 du 16 mars 2004 et autorisant l'association « APAJH du Val d'Oise » à dispenser des soins remboursables pour 2 places qui n'avaient pas pu être financées au moment de la restructuration de l'IME « le Clos Fleuri » sis à Ermont ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date 1^{er} janvier 2016 (2016-2020) ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment une souplesse de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette opération est effectuée à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de requalifier 6 places d'internat en 6 places d'internat séquentiel au sein de l'IME « Le Clos Fleuri » sis 105 rue du 18 Juin - 95120 Ermont, destiné à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes polyhandicapés, âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association « APAJH du Val d'Oise » sise 5 rue Pasteur - 95150 Taverny.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de l'IME « Le Clos Fleuri » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est de 67 places ainsi réparties :

- 3 places en accueil temporaire - internat
- 40 places en semi-internat
- 24 places en hébergement complet internat dont 6 places en accueil séquentiel

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 005 6

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 40 – 21 -11 (Accueil temporaire avec hébergement, accueil de jour, hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Code Mode de fixation des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30-09-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-30-010

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-100
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-100
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 7 octobre 1969 portant octroi de la licence n°91#001018 (ex. 91/20) aux fins de création d'une officine de pharmacie sise rue du Stade (résidence des Tournelles) à YERRES (91330) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-120 en date du 15 décembre 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°91#000241 à l'officine issue du regroupement sise 2-4 avenue du Maréchal Juin à YERRES (91330) ;
- VU le courrier reçu le 30 août 2019 par lequel Madame Annaïck CHEVALIER informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 2-4 avenue du Maréchal Juin à YERRES (91330) suite à regroupement et restitue la licence n°91#001018 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 15 décembre 2017 susvisé, sise 2-4 avenue du Maréchal Juin à YERRES (91330) et exploitée sous la licence n°91#000241, est effectivement ouverte au public à compter du 15 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#000241 entraîne la caducité de la licence n°91#001018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 14 juin 2018 au soir, la caducité de la licence n°91#001018, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#000241, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 2-4 avenue du Maréchal Juin à YERRES (91330).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-30-011

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-101
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-101
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 10 juillet 1970 portant octroi de la licence n°91#001023 (ex. 91/35) aux fins de création d'une officine de pharmacie sise Centre commercial de la Résidence des jardins de Concy à YERRES (91330) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-120 en date du 15 décembre 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°91#000241 à l'officine issue du regroupement sise 2-4 avenue du Maréchal Juin à YERRES (91330) ;
- VU le courrier reçu le 30 août 2019 par lequel Madame Sophie LANTELME informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 2-4 avenue du Maréchal Juin à YERRES (91330) suite à regroupement et restitue la licence n°91#001023 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 15 décembre 2017 susvisé, sise 2-4 avenue du Maréchal Juin à YERRES (91330) et exploitée sous la licence n°91#000241, est effectivement ouverte au public à compter du 15 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#000241 entraîne la caducité de la licence n°91#001023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 14 juin 2018 au soir, la caducité de la licence n°91#001023, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#000241, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 2-4 avenue du Maréchal Juin à YERRES (91330).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-30-009

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-99
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-99
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 18 mars 1975 portant octroi de la licence n°77#000292 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise Centre commercial de Plessis le Roi à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-63 en date du 23 juillet 2018 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 17 place du Miroir d'Eau à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176) et octroyant la licence n°77#000596 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier électronique en date du 30 août 2019 par lequel Monsieur Olivier GODEFROY, pharmacien et représentant de la SNC PHARMACIE GODEFROY ET HOURTICQ-MARECH informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 17 place du Miroir d'Eau à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176) suite à transfert et restitue la licence n°77#000292 ;
- VU les certificats d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Isabelle HOURTICQ-MARECHAL et de Monsieur Olivier GODEFROY aux fins d'exploitation de l'officine sise 17 place du Miroir d'Eau à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176) à compter du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 23 juillet 2018 susvisé, sise 17 place du Miroir d'Eau à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176) et exploitée sous la licence n°77#000596, est effectivement ouverte au public à compter du 21 juin 2019 ;

- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°77#000596 entraîne la caducité de la licence n°77#000292 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 20 juin 2019 au soir, la caducité de la licence n°77#000292, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000596, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 17 place du Miroir d'Eau à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-30-014

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-102
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-102
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 1969 portant octroi de la licence n° 91#000021 à l'officine de pharmacie sise 36 Grande rue à EGLY (91520) ;
- VU la demande enregistrée le 21 juin 2019, présentée par Monsieur Pascal DAIX et Monsieur Jean-François NAUDIN, représentants de la SNC PHARMACIE DAIX ET NAUDIN et pharmaciens titulaires de l'officine sise 36 Grande rue à EGLY (91520), en vue du transfert de cette officine vers le 19 rue Molière, dans la même commune;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 29 juin 2019 ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 6 août 2019 ;

- 
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 2 septembre 2019 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 10 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par les limites communales, à l'Est par la Route Nationale 20 et au Sud et à l'Ouest par des surfaces agricoles ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal DAIX et Monsieur Jean-François NAUDIN, représentants de la SNC PHARMACIE DAIX ET NAUDIN et pharmaciens, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 36 Grande rue vers le 19 rue Molière, au sein de la même commune d'EGLY (91520).
- ARTICLE 2 : La licence n° 91#001579 est octroyée à l'officine sise 19 rue Molière à EGLY (91520).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- 
- ARTICLE 3 : La licence n° 91#000021 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

